

**Zeitschrift:** Mitteilungen / Vereinigung Schweizerischer Versicherungsmathematiker  
= Bulletin / Association des Actuaires Suisses = Bulletin / Association of  
Swiss Actuaries

**Herausgeber:** Vereinigung Schweizerischer Versicherungsmathematiker

**Band:** - (1982)

**Heft:** 1

  

**Artikel:** Statut d'expert pour actuaires expérimentés : génération transitoire

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-966974>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 26.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

---

## Statut d'expert pour actuaires expérimentés (Génération transitoire)

### Deuxième session pour l'obtention du statut d'expert

Une première session de reconnaissance pour l'obtention du statut d'expert pour actuaires expérimentés a été organisée par l'Association des Actuaires suisses entre le 1<sup>er</sup> octobre 1976 et le 30 juin 1977. Une nouvelle session est prévue pour ceux des membres de notre Association qui, à cette époque, n'avaient pas fait usage de cette possibilité. Une session ultérieure n'est pas prévue.

Les directives ci-après sont valables pour cette deuxième session:

#### 1. Directives

##### 1.1. *Candidature*

Le statut d'expert n'est accordé qu'aux personnes qui en font la demande par écrit. Des formules d'inscription peuvent être retirées auprès du secrétariat mentionné sous chiffre 5.

##### 1.2. *Activité professionnelle*

Une activité professionnelle d'au moins dix ans est nécessaire. Il doit s'agir alors d'une activité dans le domaine particulier de la prévoyance professionnelle.

En cas d'activité accessoire du candidat, la commission chargée de reconnaître le statut d'expert (voir chiffre 3) peut prolonger la durée requise de l'activité professionnelle.

##### 1.3. *Travail écrit*

Un travail écrit (expertise, etc.) doit être produit par le candidat, justifiant sa qualité d'expert en assurances de pension en Suisse. Ce travail doit remplir les conditions supplémentaires ci-après:

- Il doit avoir été rédigé de manière indépendante par le candidat. Le concours d'une aide usuelle est admis.
- Il ne peut dater de plus de cinq années.

#### 1.4. *Qualité de membre de l'Association*

La qualité de membre de l'Association des Actuaires suisses est exigée. Des candidats présentant les qualifications suffisantes seront admis au sein de l'Association en vue de l'obtention du statut d'expert.

#### 1.5. *Collaboration comme expert aux examens*

Chaque candidat doit attester qu'il est disposé à collaborer au déroulement des examens professionnels pour experts en assurances de pension.

#### 1.6. *Finance d'inscription*

Une finance de 500 francs doit être acquittée avec l'inscription. La moitié en est remboursée au cas où la candidature ne serait pas acceptée.

## 2. **Procédure**

Les candidatures doivent être adressées au président de la commission chargée de reconnaître le statut d'expert, et ce au moyen de la formule mentionnée sous chiffre 1.1. Elles seront acceptées du 1<sup>er</sup> septembre 1982 au 31 décembre 1982.

Les pièces ci-après doivent accompagner l'inscription écrite:

- un curriculum vitae avec indication précise de la formation professionnelle et de l'activité pratique dans le domaine particulier de la prévoyance professionnelle;
- un certificat de bonnes mœurs n'ayant pas plus de six mois;
- les attestations, certificats et diplômes concernant l'essentiel de la formation;
- les attestations et références relatives à l'ensemble de l'activité pratique exercée;
- le travail écrit mentionné sous chiffre 1.3.

La date déterminante pour les délais fixés sous chiffres 1.2. et 1.3. est le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et, pour le certificat de bonnes mœurs, le jour de l'inscription.

La finance d'inscription de 500 francs doit être versée au compte de chèques postaux de l'Association, 10-20788, conjointement à l'inscription.

La décision concernant la reconnaissance du statut d'expert par l'Association sera communiquée au candidat dans un délai de quatre mois après l'inscription.

### 3. **Commission chargée de reconnaître le statut d'expert**

Cette commission sera chargée de traiter les candidatures et de décider s'il y a lieu de conférer le statut d'expert. Elle pourra, le cas échéant, organiser un colloque avec le candidat.

Cette commission est composée comme suit:

MM. H. Bühlmann, professeur (président)

K. Fricker

W. Gysin

P. Kunz

A. Petitpierre

P. Vaucher

Secrétaire: M. Frischknecht

On peut recourir contre les décisions de la commission chargée de reconnaître le statut d'expert en s'adressant à la commission du Conseil professionnel de l'Association.

### 4. **Statut d'expert pour les besoins de la LPP**

Lors de l'entrée en vigueur de la LPP, les experts reconnus par l'Association des Actuaires suisses (experts en assurances de pension titulaires du diplôme fédéral, experts de la génération transitoire, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> session) seront annoncés à l'Office fédéral des assurances sociales avec la proposition de les reconnaître comme experts pour les besoins de la LPP.

### 5. **Adresses**

Président

(à qui adresser les inscriptions):

Monsieur H. Bühlmann, professeur,  
Président de la commission chargée  
de reconnaître le statut d'expert pour actuaires expérimentés  
Ecole Polytechnique Fédérale Zurich  
Rämistrasse 101  
8006 Zurich

Secrétariat  
(pour retirer les formules d'inscription):

Monsieur M. Frischknecht  
Secrétariat de la commission chargée  
de reconnaître le statut d'experts pour les actuaires expérimentés  
c/o Rentenanstalt  
Case postale  
8022 Zurich

Zurich, le 19 janvier 1982